



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports****135^e session**Genève, 1^{er}-4 octobre 2013

Point 9 de l'ordre du jour provisoire

**Convention douanière relative au transport international
de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975):
Application de la Convention – Véhicules à bâches coulissantes****Véhicules et conteneurs à bâches coulissantes****Communication du Comité de liaison des carrossiers
et constructeurs de remorques****I. Introduction**

1. Lors de ses 131^e, 132^e, 133^e et 134^e sessions, le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2012/6 et ses révisions présentés par le Comité de liaison de la construction de carrosseries et de remorques (CLCCR), dans lesquels figurent des propositions d'amendement visant à ajouter à la Convention TIR un nouveau modèle de véhicule et de conteneur. Le WP.30 a estimé que la construction de ce véhicule répondait de manière générale aux exigences de sécurité douanière et décidé que ce nouveau modèle de véhicule et de conteneur à toit coulissant pouvait être ajouté aux annexes 2 et 7 de la Convention. Au cours de sa 134^e session, le Groupe de travail a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2012/6/Rev.3 ainsi que le document informel n° 13 (2013) dans lequel le CLCCR propose de supprimer, en raison de difficultés techniques, plusieurs prescriptions supplémentaires présentées par le secrétariat dans le document susmentionné. La délégation du Bélarus a signalé quelques erreurs linguistiques dans la version russe de ce document et a préconisé d'inclure dans les propositions d'amendements des photographies ou des schémas supplémentaires représentant quelques-unes des principales caractéristiques d'un véhicule équipé d'un toit coulissant. Le Groupe de travail a invité le Bélarus à s'adresser directement au CLCCR pour lui indiquer les endroits et unités de construction qui nécessiteraient des descriptions, photographies et/ou schémas supplémentaires. Enfin, le Groupe de travail a prié le secrétariat de publier en vue de la

prochaine session un document révisé qui tienne compte des observations faites par le CLCCR dans le document informel n° 13 (2013) ainsi que des corrections linguistiques et qui contienne les photographies ou schémas additionnels élaborés par le CLCCR.

2. Le présent document a été préparé par le CLCCR conformément à la demande du Groupe de travail. Les modifications proposées au texte actuel de la convention apparaissent **en gras** ou ~~biffées~~.

II. Propositions d'amendements

3. À l'annexe 2, modifier le point i) du paragraphe 2 de l'article 4 comme suit:

«i) Les bâches coulissantes, plancher, portes et tous autres éléments constitutifs du compartiment de chargement doivent être assemblés ~~de manière qu'on ne puisse les ouvrir ou les fermer~~ **soit au moyen de dispositifs ne pouvant être enlevés et remis en place de l'extérieur sans laisser de traces visibles, soit selon des méthodes ayant pour effet de constituer un ensemble ne pouvant être modifié sans laisser de traces visibles.**».

4. À l'annexe 2, modifier le point iii) du paragraphe 2 de l'article 4 comme suit:

«iii) Le système de guidage de la bâche coulissante, **les dispositifs de tension** et les autres parties mobiles doivent être assemblés de manière qu'on ne puisse ouvrir ni fermer de l'extérieur sans laisser de traces visibles les portes et autres parties mobiles une fois qu'elles sont fermées et scellées pour la douane. Le système de guidage de la bâche coulissante, **les dispositifs de tension** et les autres parties mobiles doivent être assemblés de manière qu'il soit impossible d'accéder au compartiment de chargement sans laisser de traces visibles. Le système est décrit par le croquis n° 9 figurant en appendice au présent Règlement.».

5. À l'annexe 2, après l'article 4, ajouter un nouvel article 5, ainsi conçu:

«Article 5

Véhicules à toit coulissant

1. **Lorsqu'il y a lieu, les dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 du présent Règlement doivent s'appliquer aux véhicules à toit coulissant. Ces véhicules doivent en outre être conformes aux dispositions du présent article.**

2. **Le toit coulissant doit être conforme aux prescriptions des alinéas i) à iii) ci-après:**

i) **Le toit coulissant doit être assemblé soit au moyen de dispositifs ne pouvant être enlevés et remis en place de l'extérieur sans laisser de traces visibles, soit par des méthodes ayant pour effet de constituer un ensemble ne pouvant être modifié sans laisser de traces visibles;**

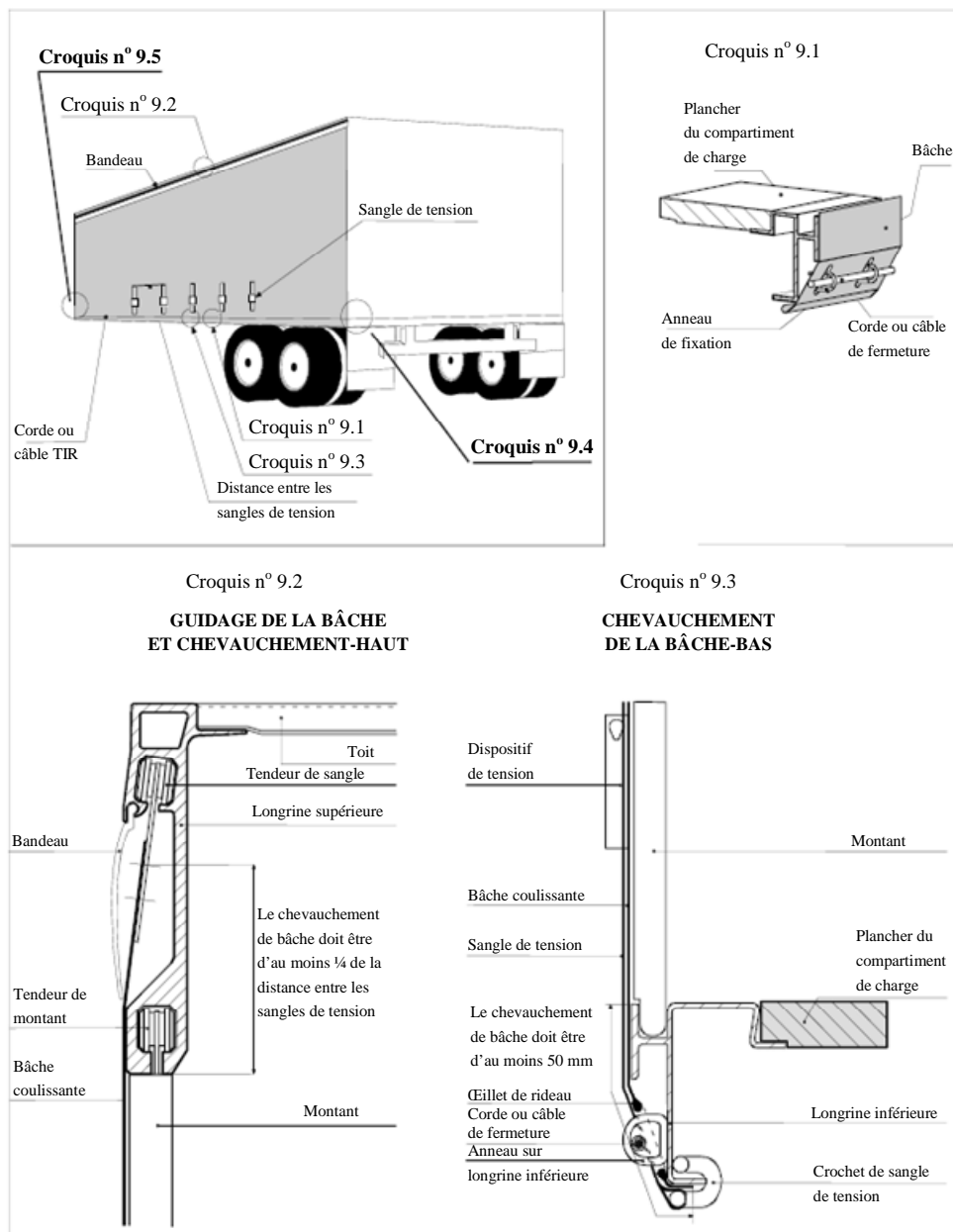
ii) **La bâche de toit coulissante doit recouvrir la partie pleine du toit sur le côté du véhicule, de telle manière que la bâche de toit ne puisse être tirée par-dessus l'arête supérieure de la longrine supérieure. Un câble en acier précontraint doit être inséré dans la gaine de la bâche de toit de telle manière qu'on ne puisse le retirer et le réinsérer sans laisser de traces visibles. La bâche de toit doit être fixée au chariot de coulissage de telle manière qu'on ne puisse la retirer et la fixer de nouveau sans laisser de traces visibles. Ce système est décrit par le croquis n° 10 figurant en appendice au présent Règlement;**

iii) Le système de guidage du toit coulissant et les autres parties mobiles doivent être assemblés de manière qu'on ne puisse ouvrir ni fermer le toit de l'extérieur sans laisser de traces visibles une fois qu'il est fermé et scellé pour la douane. Le système de guidage du toit coulissant et les autres parties mobiles doivent être assemblés de telle manière qu'une fois le toit fermé, il soit impossible d'accéder au compartiment de chargement sans laisser de traces visibles. Un tel système est décrit par le croquis n° 10 figurant en appendice au présent Règlement.».

6. Modifier le croquis n° 9 comme suit:

Croquis n° 9

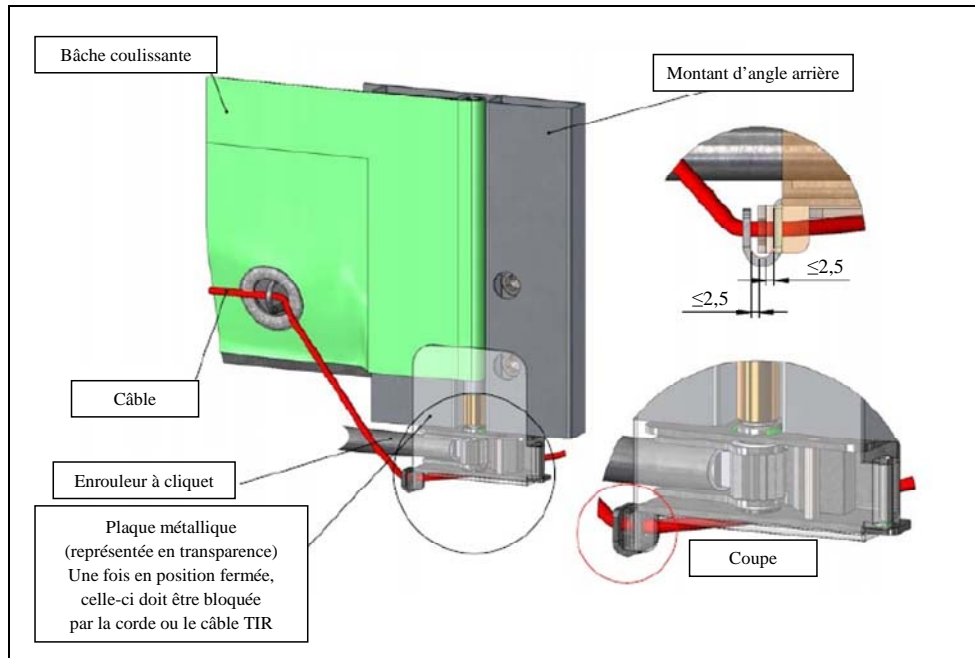
MODÈLE DE CONSTRUCTION D'UN VÉHICULE À BÂCHES COULISSANTES



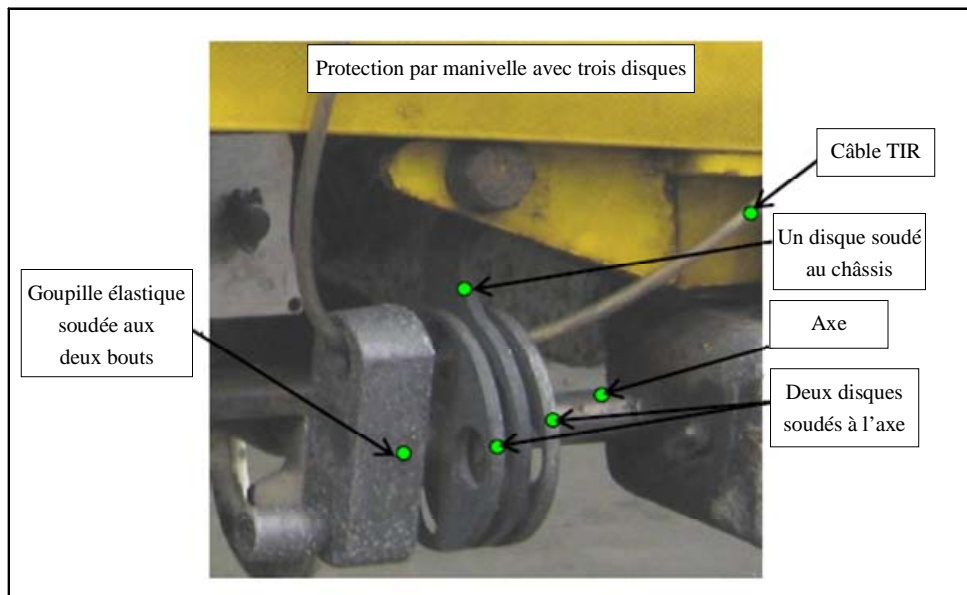
Croquis n° 9.4

Pour tendre la bâche coulissante horizontalement, on utilise un enrouleur à cliquet (habituellement à l'arrière du véhicule). Le présent croquis donne deux exemples a) et b) de la manière de verrouiller l'enrouleur à cliquet ou le tendeur à réducteur.

a) Verrouillage de l'enrouleur à cliquet

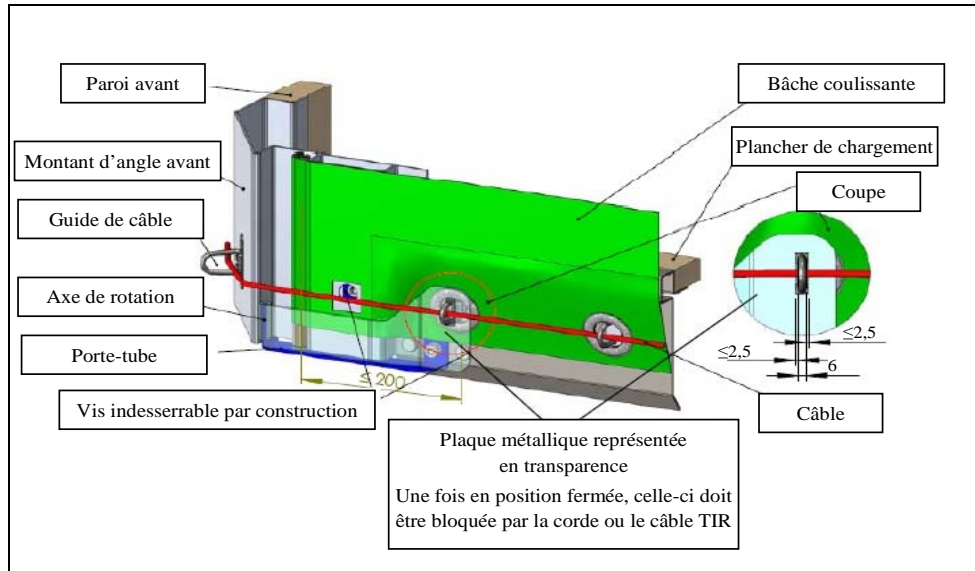
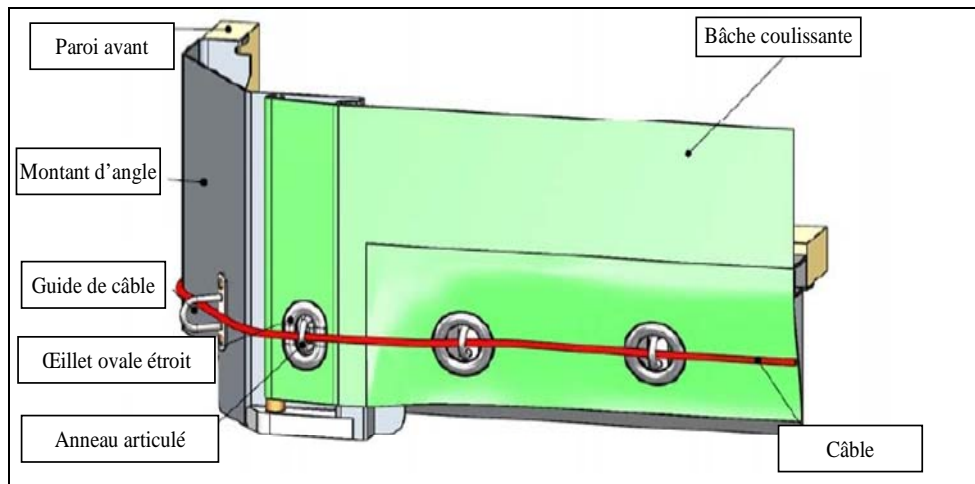


(b) Verrouillage du tendeur à réducteur



Croquis n° 9.5

Pour fixer la bâche de l'autre côté (habituellement à l'avant du véhicule), on peut utiliser les systèmes a) ou b) suivants.

a) Plaque métallique**b) Œillet ovale étroit, système antilevage pour le tube de tension**

7. Après le croquis n° 9, ajouter un nouveau croquis n° 10:

Croquis n° 10

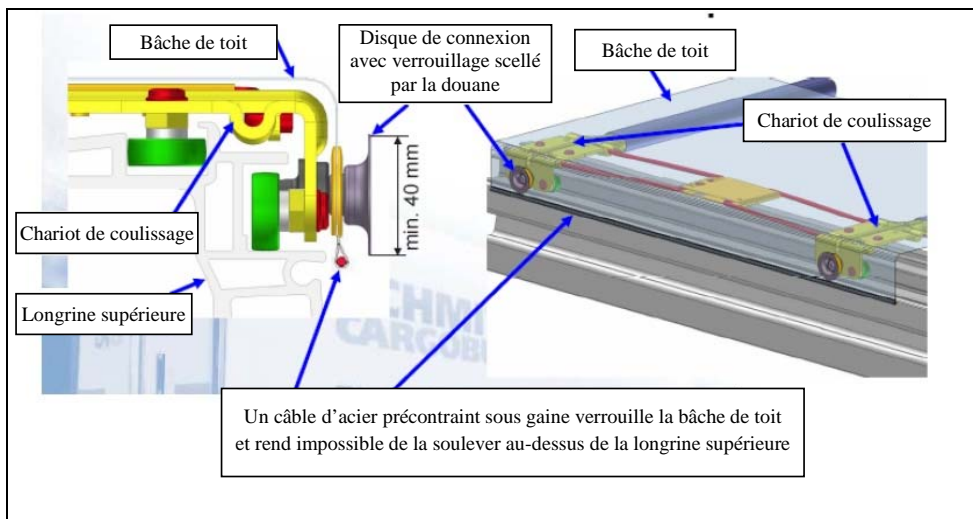
MODÈLE DE CONSTRUCTION D'UN VÉHICULE À TOIT COULISSANT

Ce croquis illustre un exemple de véhicule ainsi que certains points importants décrits à l'article 5 de l'annexe 2.



Croquis n° 10.1

La sécurité douanière de la bâche de toit est garantie si un câble en acier précontraint sous gaine est fixé à l'avant et à l'arrière du véhicule. La force de traction ainsi que le disque de connexion sur chaque chariot de coulissage empêche de soulever le câble et sa gaine au-dessus de la longrine supérieure.



8. Dans la première partie de l'annexe 7, modifier le point i) du paragraphe 2 de l'article 5 comme suit:

«i) Les bâches coulissantes, plancher, portes et tous autres éléments constitutifs du toit du compartiment de chargement doivent être assemblés ~~de manière qu'on ne puisse les ouvrir ou les fermer~~ **soit au moyen de dispositifs ne pouvant être enlevés et remis en place de l'extérieur sans laisser de traces visibles, soit selon des méthodes ayant pour effet de constituer un ensemble ne pouvant être modifié** sans laisser de traces visibles;».

9. À l'annexe 7, au paragraphe 2 de l'article 5, modifier le point iii) comme suit:

«iii) Le système de guidage de la bâche coulissante, **les dispositifs de tension** et les autres parties mobiles doivent être assemblés de telle manière qu'on ne puisse ouvrir ni fermer de l'extérieur sans laisser de traces visibles les portes et autres parties mobiles une fois celles-ci fermées et scellées pour la douane. Le système de guidage de la bâche coulissante, **les dispositifs de tension** et les autres parties mobiles doivent être assemblés de telle manière qu'il soit impossible d'accéder au compartiment de chargement sans laisser de traces visibles. Le système est décrit par le croquis n° 9 figurant en appendice au présent Règlement.».

10. À l'annexe 7, après l'article 5, ajouter un nouvel article 6, libellé comme suit:

«Article 6

Conteneurs à toit ouvrant

1. Lorsqu'il y a lieu, les dispositions des articles 1, 2, 3, 4 et 5 du présent Règlement s'appliquent aux conteneurs à toit ouvrant. En outre, ces conteneurs doivent être conformes aux dispositions du présent article.

2. Le toit ouvrant doit être conforme aux prescriptions des alinéas i) à iii) ci-après:

i) Le toit ouvrant doit être assemblé **soit au moyen de dispositifs ne pouvant être enlevés et remis en place de l'extérieur sans laisser de traces visibles, soit selon des méthodes ayant pour effet de constituer un ensemble ne pouvant être modifié** sans laisser de traces visibles;

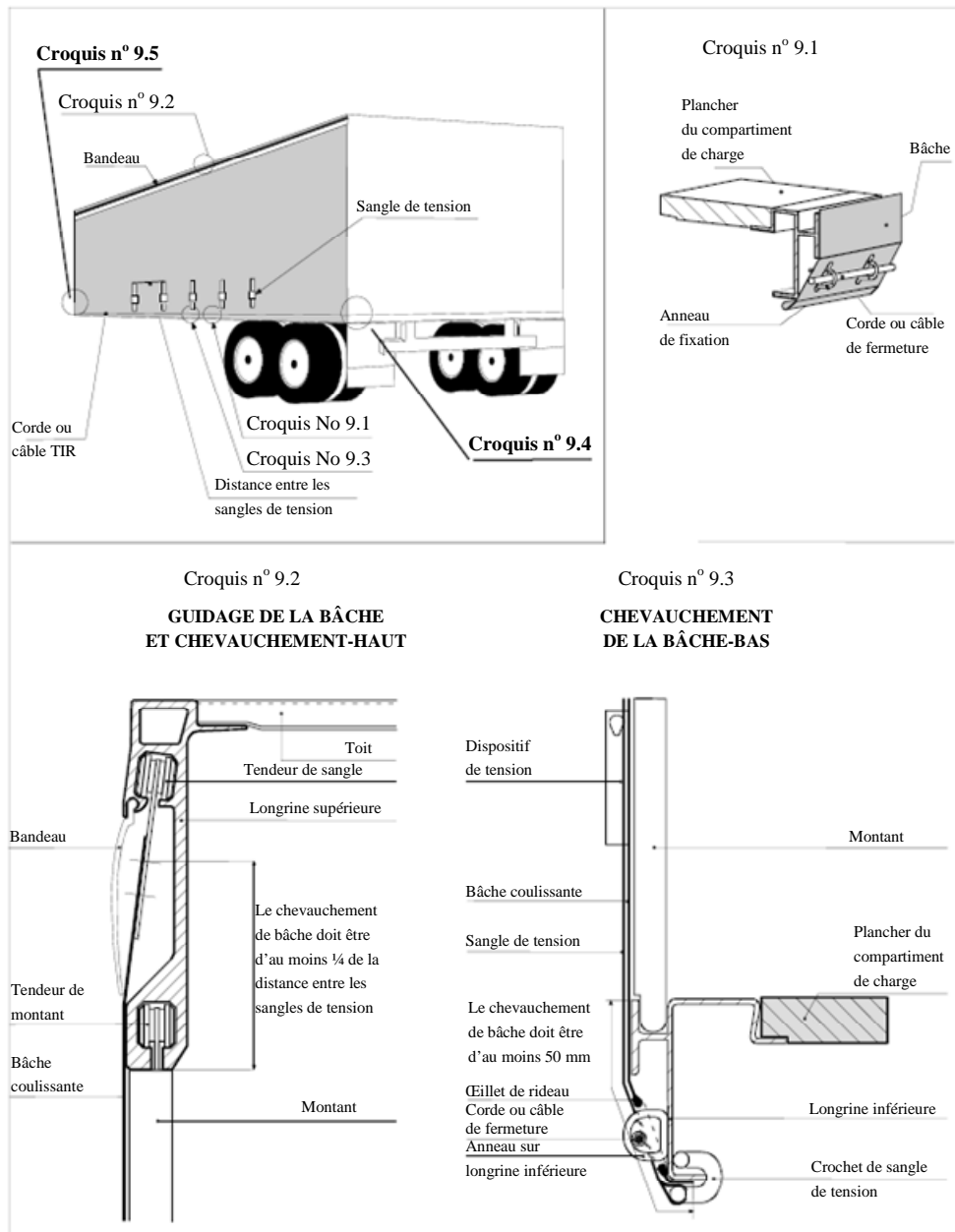
ii) La bâche de toit coulissante doit recouvrir la partie pleine du toit sur le côté du véhicule, de telle manière que la bâche de toit ne puisse être tirée par-dessus l'arête supérieure de la longrine supérieure. Un câble en acier précontraint doit être inséré dans la gaine de la bâche de toit de telle manière qu'on ne puisse le retirer et le réinsérer sans laisser de traces visibles. La bâche de toit doit être fixée au chariot de coulissage de telle manière qu'on ne puisse la retirer et la fixer de nouveau sans laisser de traces visibles. Ce système est décrit par le croquis n° 10 figurant en appendice au présent Règlement;

iii) Le système de guidage du toit ouvrant et les autres parties mobiles doivent être assemblés de telle manière qu'on ne puisse ouvrir ni fermer le toit de l'extérieur sans laisser de traces visibles une fois qu'il est fermé et scellé pour la douane. Le système de guidage du toit ouvrant et les autres parties mobiles doivent être assemblés de telle manière qu'une fois le toit fermé, il soit impossible d'accéder au compartiment de chargement sans laisser de traces visibles. Ce système est décrit par le croquis n° 10 figurant en appendice au présent Règlement.».

11. Modifier le croquis n° 9 de la première partie de l'annexe 7

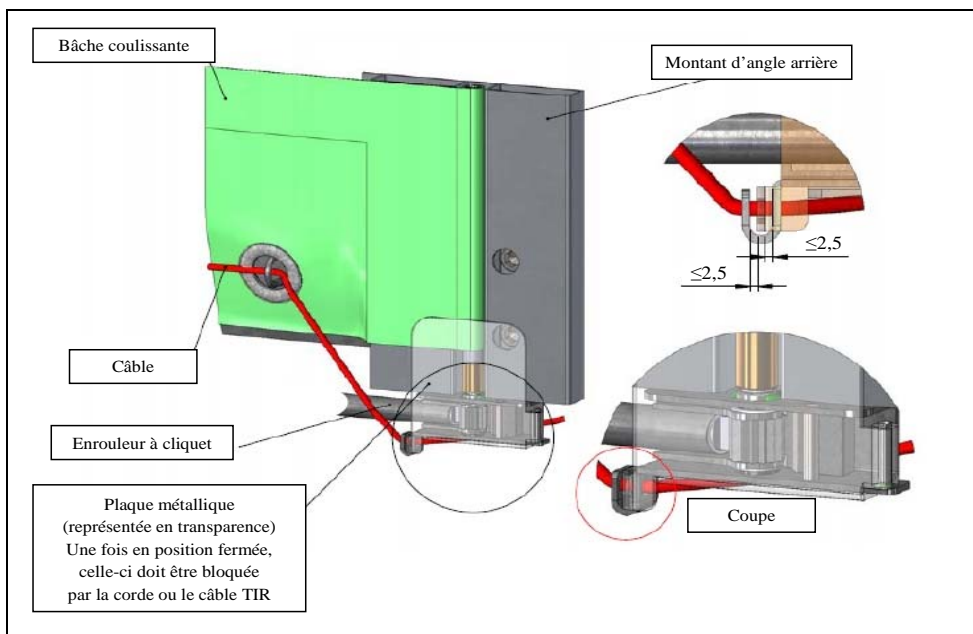
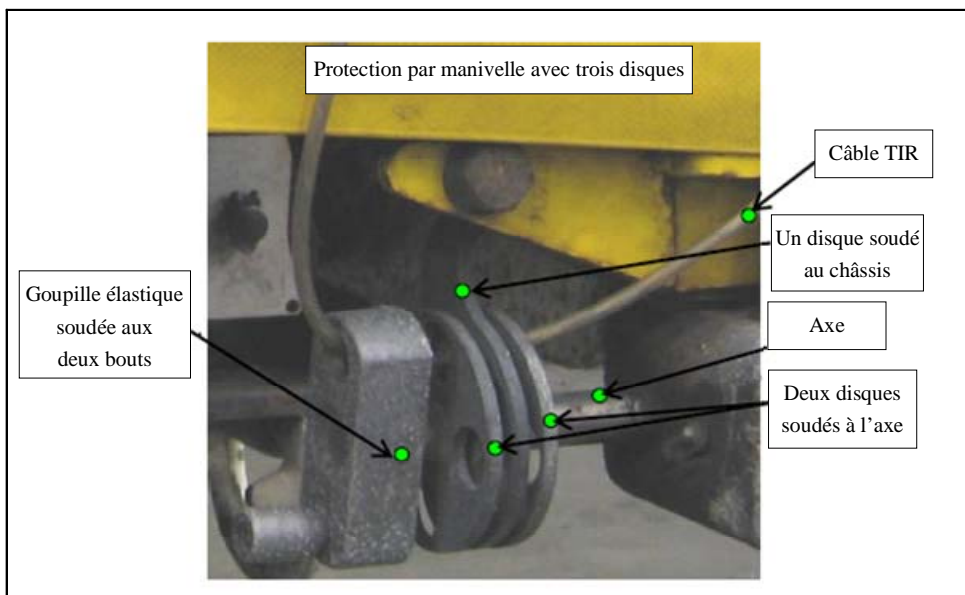
Croquis n° 9

MODÈLE DE CONSTRUCTION D'UN CONTENEUR À BÂCHES COULISSANTES



Croquis n° 9.4

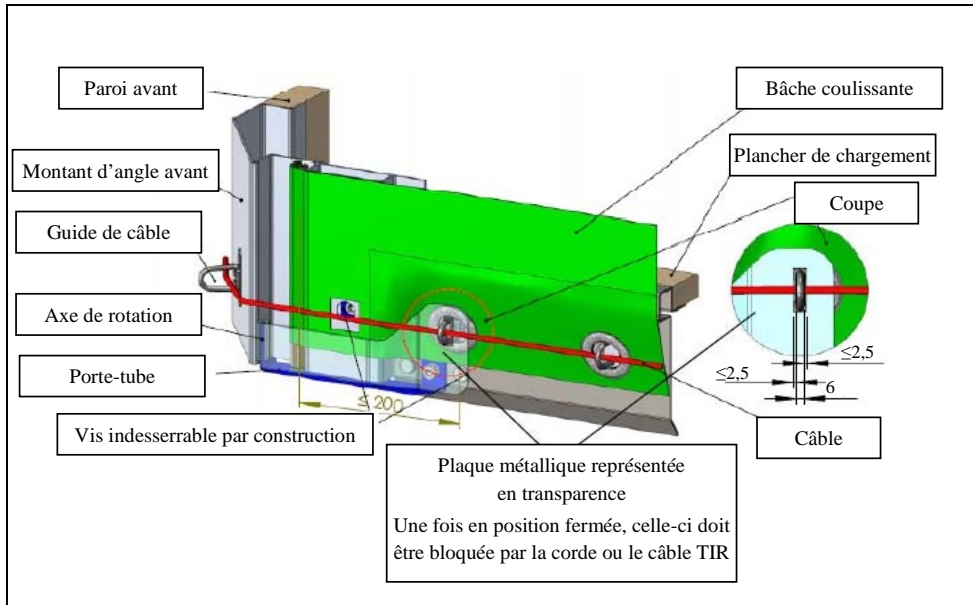
Pour tendre la bâche coulissante horizontalement, on utilise un enrouleur à cliquet (habituellement à l'arrière du véhicule). Le présent croquis donne deux exemples a) et b) de la manière de verrouiller l'enrouleur à cliquet ou le tendeur à réducteur.

a) Verrouillage de l'enrouleur à cliquet**b) Verrouillage du tendeur à réducteur**

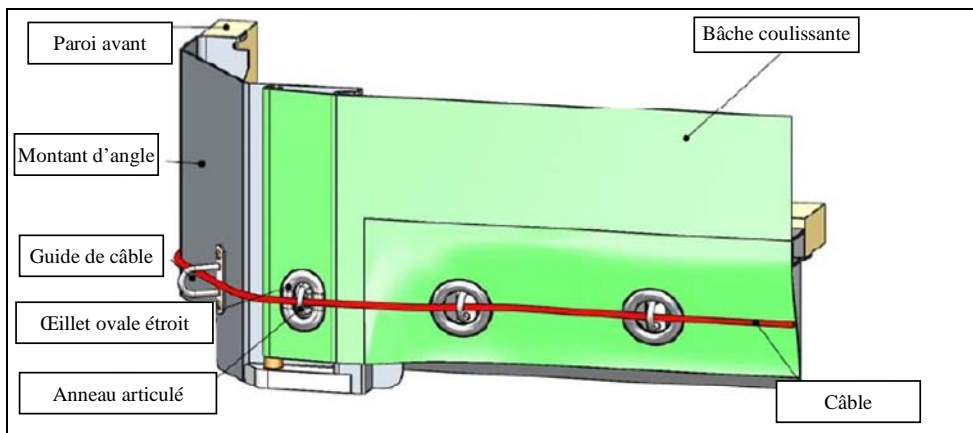
Croquis n° 9.5

Pour fixer la bâche de l'autre côté (habituellement à l'avant du véhicule), on peut utiliser les systèmes a) ou b) suivants.

a) Plaque métallique



b) Œillet ovale étroit, système antilevage pour le tube de tension



12. Après le croquis n° 9, ajouter un nouveau croquis n° 10:

Croquis n° 10

MODÈLE DE CONSTRUCTION D'UN CONTENEUR À TOIT OUVRANT

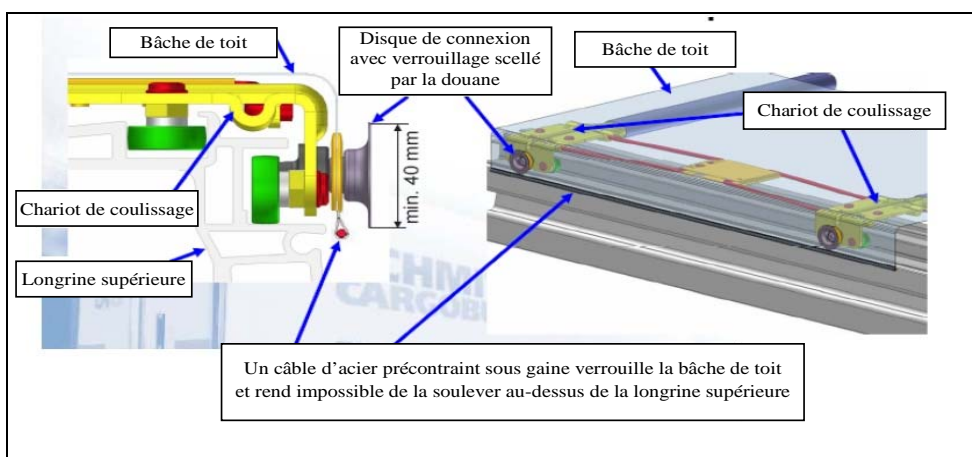
Ce croquis illustre un exemple de conteneur ainsi que certains points importants décrits à l'article 6 de la première partie de l'annexe 7.



Croquis n° 10.1

MODÈLE DE CONSTRUCTION D'UN TOIT OUVRANT

La sécurité douanière de la bâche de toit est garantie si un câble en acier précontraint sous gaine est fixé à l'avant et à l'arrière du véhicule. La force de traction ainsi que le disque de connexion sur chaque chariot de coulissage empêche de soulever le câble et sa gaine au-dessus de la longrine supérieure.



III. Justification

13. Depuis que des véhicules et conteneurs à bâches coulissantes ont été ajoutés à la Convention TIR, d'importants progrès techniques ont été enregistrés. Des véhicules et conteneurs à bâches coulissantes et à toit ouvrant totalement sécurisés du point de vue douanier ont désormais été mis au point. Les modifications qu'il est proposé d'apporter aux annexes 2 et 7 et les croquis ci-dessus décrivent les détails de tels véhicule et conteneur de manière à ce que les douaniers soient en mesure de reconnaître facilement les véhicules et conteneurs susceptibles de faire l'objet d'un scellement douanier dans le cadre des transports TIR.
